

STATUTS – Association loi 1901 Pays d'Arles en transition / PAT

:: Article 1er ::

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Pays d'Arles en Transition »

:: Article 2 :: Objet

L'association « Pays d'Arles en Transition » (PAT) est indépendante des partis politiques. L'association PAT a pour but de **promouvoir la résilience** dans le territoire du Pays d'Arles et les zones géographiques limitrophes, sur le modèle des Territoires en Transition et en particulier de Territoires en Transition France (www.transitionfrance.fr)

À cet effet, l'association PAT produit ou reproduit de l'information à visée éducative sur les thématiques de la transition énergétique : pic pétrolier (et autres pics), changements climatiques, promotion d'une économie sociale et solidaire locale (circuits courts, ...)

L'association PAT pourra également initier ou accompagner des initiatives allant dans le sens de la résilience (Conférences, CIGALES, Groupements d'achat, Jardins ouvriers, etc.)

L'association PAT se veut force de propositions et d'alternatives.

:: Article 3 ::

Le siège social de l'association est fixé à la Maison de la Vie Associative d'Arles (MdVA) 3 bd des Lices – 13200 Arles.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale extraordinaire sera nécessaire.

:: Article 4 ::

L'association se compose d'adhérents et de membres actifs.

Les adhérents soutiennent les initiatives liées à la transition énergétique, au pic pétrolier, à la raréfaction des ressources, aux changements climatiques et de leurs conséquences et par là les initiatives de transition et de développement de la résilience en Pays d'Arles.

:: Article 5 :: Les membres.

Est membre de l'association toute personne **physique ou morale** à jour de cotisation et en accord avec les présents statuts, après validation par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion de personnes **physiques ou morales** en contradiction flagrante avec l'objet de l'association. Ce refus sera notifié et la cotisation restituée.

Une adhésion donne droit à 1 voix pour les votes en AG ou AGE.

Les adhérents qui le souhaitent peuvent devenir membres actifs sur décision du Conseil d'Administration (CA) de l'association.

Les membres actifs peuvent participer aux réunions du CA ainsi qu'aux discussions d'orientation de l'association notamment via la liste de discussion du CA de l'association.

:: Article 6 :: Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) non renouvellement de cotisation ;
- b) démission ;
- c) décès ;

:: Article 7 :: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations annuelles ;

2. Tout financement public et privé permettant la réalisation de l'objet à l'article 2.

3. Les dons, le produit des fêtes et manifestations.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

:: Article 8 :: Le Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs.

Le Conseil d'Administration est constitué d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 20 membres.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qu'il estime nécessaires ou utiles pour la vie de l'association en respect avec les présents statuts et en particulier l'objet de l'association énoncé à l'article 2.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent représenter l'association.

Le Conseil d'Administration est solidaire des décisions prises en son nom et des responsabilités afférentes s'il y a lieu.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration (CA) doit pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'au minimum de 5 et peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres au delà de 5. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

:: Article 9 :: Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois et traite des affaires de l'association. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible.

A défaut, la question sera ajournée et pourra être soumise au CA suivant.

En cas de désaccord et après avoir entendu le point de vue de tous les membres du CA présents un vote pourra alors si nécessaire être demandé. Pour être acceptée une décision devra recueillir l'accord d'une majorité des 2/3 des membres du CA présent.

:: Article 10 :: Assemblée générale ordinaire (AG)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par le CA. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les convocations sont envoyées par courrier ou de préférence par courrier électronique pour les adhérents qui en expriment la volonté.

Le CA organise solidairement les présentations des rapports moraux et d'activité de l'association.

Un membre du CA rend compte de la gestion financière de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si demandé, des membres du CA sortants.

Ne seront soumises au vote, lors de l'assemblée générale, que les questions énoncées à l'ordre du jour.

:: Article 11 :: Pouvoirs

En cas d'absence à l'assemblée générale, les adhérents pourront donner pouvoir pour les décisions soumises à vote, au CA ou à un autre adhérent à jour de cotisation, pour les représenter.

Chaque adhérent pourra, lors de l'assemblée générale, porter un pouvoir au maximum. Les pouvoirs remis au CA seront repartis entre membres du CA présents.

:: Article 12 :: Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres tels que définis à l'article 5, le CA devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée suivant les formalités prévues à l'article 10.

:: Article 13 :: Majorité – Quorum

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire (AG) sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) ne peut statuer que si la majorité des membres de l'association sont présents ou représentés sur première convocation, et un tiers sur la suivante.

:: Article 14 :: Règlement intérieur (RI)

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale (AG). Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le tarif annuel d'adhésion est proposé par le CA et intégré au règlement intérieur.

:: Article 15 :: Dissolution

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 13. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

:: Article 16 :: Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

:: Article 17 ::

(article 6 de la loi du 1er juillet 1901)

Le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l'article 7 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du :

Règlement intérieur de l'association Pays d'Arles en Transition

v.2012.05

Ce présent règlement intérieur est révisable par le Conseil d'Administration de l'association. Les révisions doivent être présentés et discutés par l'Assemblée générale ordinaire de l'association selon les modalités indiquées à l'article 10.

:: Précisions ::

:: Article 5 ::

L'adhésion est annuelle et court de janvier à décembre. Le montant annuel est de 10 euros. L'adhérent pourra volontairement dépasser ce montant pour soutenir l'association. Une première adhésion après le 1er juillet pourra bénéficier d'une ristourne.

:: Articles 6 & 8 ::

Aucun remboursement de cotisation ne sera consenti à un membre démissionnant en cours d'année.

Un membre du Conseil d'Administration en démissionnant perd également son statut de membre actif. Il pourra cependant redevenir membre actif après accord du CA.

:: Article 9 :: Décisions

Le CA s'efforcera d'obtenir une décision consensuelle. Si un accord ne peut être trouvé lors d'une réunion, la question sera débattue à nouveau à la réunion suivante avant de procéder – en dernier recours – à un vote.

:: Article 9 :: Groupes de travail

Le CA peut donner mandat à un membre du CA ou un membre actif pour mener à bien une tâche et créer un groupe de travail. Le mandaté aura toute liberté pour mener à bien cette tâche mais devra en rendre compte au CA et lui soumettre le résultat pour approbation quand il le jugera achevé. Le CA peut en cas de désaccord lui retirer la gestion de la tâche.